



Luxembourg, le 12 JUL. 2011

Administration de l'environnement

Arrêté N° : 1/10/0501

**LE MINISTRE DELEGUE AU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET AUX INFRASTRUCTURES,**

Vu l'arrêté N° 1/07/0549 du 29 octobre 2008 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant la société coopérative Naturgas Kielen, B.P. 26, L-8205 Kehlen, à installer et à exploiter une installation de biométhanisation avec cofermentation de déchets sur un fonds sis aux lieux-dits "Zëntestall" et "Om Rennpfad" et inscrit au cadastre de la commune de Kehlen, section A de Kehlen, parcelles cadastrales n° 1374/4033, 1374/4034, 1375/4035, 1376/4036, 1377/4037, 1378/4038, 1378/4039, 1379/2747, 1381/2076, 1381/3213, 1381/3214, 1381/4945, 1382/918, 1383/920, 1384/922, 1387/926, 1388/928, 1389/929, 1390/930, 1391/4946, 1396, 1396/2, 1397/4947, 1397/4948 et 1409/4056;

Vu l'arrêté N° 1/07/0549/A du 25 octobre 2010 délivré par le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement, accordant à la société coopérative Naturgas Kielen, B.P. 26, L-8205 Kehlen, une prolongation du délai de mise en exploitation de l'installation faisant l'objet de l'arrêté précité;

Vu la demande du 9 novembre 2010, présentée par le bureau SE Consult S.A., B.P. 2453, L-1024 Luxembourg, complétée en date du 30 mai 2011 par le bureau Eneco S.A., 22, rue Edmond Reuter, L-5326 Contern, au nom et pour le compte de Naturgas Kielen s.c., B.P. 26, L-8205 Kehlen, aux fins d'obtenir l'autorisation de procéder à une modification des trois réservoirs de stockage final pour digestat; que plus particulièrement la modification consiste à ne pas couvrir les réservoirs de stockage final pour digestat tel que prévu dans le dossier de demande initial;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux;

Arrêté N°: 1/10/0501



Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté N° 1/07/0549 du 29 octobre 2008, tel que modifié, délivré par le Ministre de l'Environnement.

ARRÊTE:

Article 1: L'arrêté N° 1/07/0549 du 29 octobre 2008, tel que modifié, délivré par le Ministre de l'Environnement, est modifié comme suit:

A) *La condition 1) du chapitre II « Modalités d'application » de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 1/07/0549 du 29 octobre 2008, tel que modifié, délivré par le Ministre de l'Environnement, est modifiée comme suit:*

1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 12 novembre 2007 telle que complétée en dates des 24 juin 2008 et 2 septembre 2008, à la demande du 1^{er} octobre 2010 et à la demande du 9 novembre 2010, complétée en date du 30 mai 2011, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des dossiers de demande qui, vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

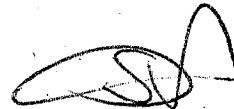
B) *Les autres conditions de l'arrêté N° 1/07/0549 du 29 octobre 2008, tel que modifié, délivré par le Ministre de l'Environnement, restent d'application et doivent être respectées.*

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à la société coopérative Naturgas Kielen pour lui servir de titre, et en copie:

- au bureau Eneco S.A. pour information;
- aux administrations communales de KEHLEN et KOPSTAL aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre délégué au Développement
durable et aux Infrastructures,



Marco SCHANK

A titre d'information, une copie de l'arrêté N° 1/10/0501/DD délivré par le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est reprise en annexe.

